

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes conditions générales d'achat de biens et/ou de services (en abrégé: "Conditions générales d'achat") s'appliquent à tous les Contrats conclus entre l'Acheteur et le Fournisseur.
2. Si une ou plusieurs dispositions du Contrat (y compris les présentes Conditions générales d'achat) doivent être déclarées de nul effet, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.

DÉFINITIONS

3. Dans les présentes Conditions générales d'achat, les termes mentionnés ci-dessous sont définis comme suit :

Terme	Définition
Commande	Le bon de commande (document SAP "Purchase order") que l'Acheteur adresse au Fournisseur et qui a pour objet la fourniture de Biens et/ou Services par le Fournisseur à l'Acheteur.
Conditions particulières	Les conditions reprises dans la Commande, y compris les éventuelles conditions techniques et administratives particulières du Client, ainsi que les autres documents joints à la Commande.
Services	Tous les services, y compris - le cas échéant - les services de sous-traitance, fournis par le Fournisseur à l'Acheteur dans le cadre du Contrat.
Biens	Tout bien matériel ou immatériel fourni par le Fournisseur à l'Acheteur en vertu du Contrat.
Client	Le client direct de l'Acheteur ou, le cas échéant, le client final.
Acheteur	VINCI Energies Belgium SA, immatriculée à la BCE sous le n° 0881 526 496, ou l'une de ses filiales, qui adresse la Commande au Fournisseur.
Fournisseur	La personne physique ou morale destinataire de la Commande. Selon les circonstances, le Fournisseur agit en tant que simple vendeur de Biens, en tant que fournisseur de Services (avec ou sans livraison de Biens) ou en tant que sous-traitant de l'Acheteur (avec ou sans livraison de Biens).
Contrat	Le contrat conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur pour la fourniture de Biens et/ou de Services par le Fournisseur. Le Contrat comprend la Commande ainsi que ses annexes et les autres documents mutuellement acceptés, y compris les présentes Conditions générales d'achat et, s'il existe, le contrat-cadre conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur. Les conditions générales de vente, d'entreprise ou de fourniture du Fournisseur ne font pas partie du Contrat, sauf acceptation expresse par l'Acheteur.

MODALITÉS D'EXECUTION

4. Le Fournisseur doit exécuter le Contrat conformément aux règles de l'art, aux dispositions du Contrat et dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables. Le Fournisseur, en tant que spécialiste, déclare avoir reçu toutes les informations lui permettant d'exécuter le Contrat dans les délais convenus et de manière conforme, y compris la possibilité d'inspecter le lieu d'exécution.

RÈGLES DE PRIORITÉ

5. En cas de contradiction entre différentes dispositions du Contrat, les Conditions particulières prévaudront sur les Conditions générales d'achat étant entendu que les conditions reprises dans la Commande elle-même prévaudront sur les autres documents joints à la Commande, à l'exception des conditions générales et particulières techniques et administratives du Client quand ces dernières imposent des conditions plus strictes à l'exécution de la Commande.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6. Tous les droits intellectuels découlant spécifiquement de l'exécution du Contrat seront transférés par le Fournisseur à l'Acheteur. Le prix payé par l'Acheteur en exécution du Contrat comprend dès lors également la contrepartie du transfert des droits intellectuels mondiaux et ce, pour toute la période de protection légale. Dans l'hypothèse où un tel transfert ne serait pas permis par la loi, le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence mondiale, exclusive et non résiliable aux fins d'utiliser et développer les droits intellectuels (avec le droit pour l'Acheteur d'accorder des sous-licences).
7. La création et le transfert des droits intellectuels visés à l'article 6 ne peuvent pas porter atteinte aux droits intellectuels de tiers. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation de tiers en cas d'atteinte.

INSPECTIONS ET QUALITÉ

8. Les Biens et Services du Fournisseur doivent être conformes aux spécifications techniques reprises dans le Contrat et être adaptés à l'usage auquel ils sont destinés.
9. Lorsque les Conditions particulières le prévoient, le Fournisseur ne peut commencer la fabrication des Biens ou l'exécution des Services qu'après avoir obtenu l'approbation écrite de l'Acheteur des études et matériaux du Fournisseur.
10. L'Acheteur, le Client ou l'un de leurs mandataires aura accès, pendant les heures normales de travail, aux locaux du Fournisseur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, ainsi qu'à tout lieu où le Contrat est exécuté, afin de surveiller l'avancement des travaux. Si l'Acheteur ou le Client souhaite exercer ce droit, l'Acheteur doit en informer le Fournisseur suffisamment à l'avance.
11. Les contrôles et essais en atelier ou en usine relatifs à la qualité et à la conformité des Biens ou Services sont à la charge du Fournisseur. Ils seront effectués aux moments et selon les modalités indiqués dans le Contrat.
12. Les contrôles et essais effectués ont pour seul but d'informer l'Acheteur. Ils n'impliquent donc pas l'acceptation des Biens ou Services livrés ou à livrer par le Fournisseur.
13. Si les contrôles et essais visés aux articles 11 et 12 révèlent que les Biens ou Services sont défectueux, le Fournisseur remédiera aux défauts constatés dans un délai raisonnable et invitera ensuite l'Acheteur à procéder à de nouveaux contrôles ou essais.

MODIFICATIONS

14. L'Acheteur peut modifier la Commande à tout moment s'il a une raison valable de le faire, comme, entre autres, des modifications imposées par le Client ou des modifications résultant de l'évolution du chantier ou du projet dont fait partie le Contrat. Le Fournisseur ne peut modifier la Commande qu'avec l'accord écrit de l'Acheteur. Après avoir été informé par l'Acheteur de toute modification, le Fournisseur informera l'Acheteur dans les 5 jours ouvrables de toute réserve financière ou technique ou en rapport avec les délais d'exécution. A défaut, le Fournisseur sera réputé avoir accepté sans réserve la modification notifiée par l'Acheteur.
15. Si les modifications affectent le prix, les parties calculeront le prix modifié en appliquant les prix unitaires repris dans le Contrat ou, le cas échéant, dans tout autre accord entre l'Acheteur et le Fournisseur. En l'absence de prix unitaires, ou si les prix unitaires ne sont plus représentatifs en raison des modifications, les parties détermineront le prix modifié après consultation mutuelle. Pendant la consultation, le Fournisseur doit exécuter la Commande modifiée si l'Acheteur le lui demande.

LIVRAISON, RECEPTION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

16. Le transfert de propriété des Biens à l'Acheteur a lieu conformément à la loi.
17. Quand le Fournisseur livre des Biens, il supporte le risque de perte (totale ou partielle) jusqu'au moment de la livraison conforme des Biens. Le Fournisseur doit décharger et livrer les Biens DDP (Incoterms 2020) au lieu et à la date indiqués dans le Contrat. Si le Fournisseur livre des Biens non conformes ou défectueux, l'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il (i) répare ou remplace les Biens, (ii) rembourse leur prix, ou (iii) rembourse à l'Acheteur tout coût supplémentaire d'achat de biens similaires auprès de tiers. En faisant ce choix, l'Acheteur ne renonce à aucun autre droit.
18. Lorsque le Fournisseur agit en tant que sous-traitant de l'Acheteur, les risques sont supportés par lui jusqu'à la réception provisoire. La réception provisoire et la réception définitive coïncideront avec la réception provisoire et la réception définitive accordées par le Client à l'Acheteur. Si l'Acheteur ou le Client refuse (partiellement) la réception, le Fournisseur fera le nécessaire pour résoudre dans les délais impartis les observations de l'Acheteur ou du Client.
19. Si le Fournisseur doit fournir à la fois des Biens et des Services, le transfert des risques se fera conformément à l'article 18.

GARANTIES

20. Le Fournisseur déclare que les Biens fonctionneront parfaitement à tout le moins pendant la période de garantie mentionnée dans les Conditions particulières. Si aucune période de garantie n'est spécifiée dans les Conditions particulières, elle sera de deux ans et s'étendra en toute hypothèse jusqu'à la réception définitive par le Client des travaux de l'Acheteur incorporant les Biens livrés. Il s'agit d'une obligation de garantie dont le Fournisseur ne peut être libéré que par une mauvaise utilisation des Biens par l'Acheteur ou le Client ou par un cas de force majeure. Si l'Acheteur invoque le présent article, le Fournisseur devra, au choix de l'Acheteur mais sans abuser de ce droit, remplacer ou réparer les Biens (y compris la prise en charge des frais de (dé)montage et de (ré)installation) dans un délai raisonnable et indemniser l'Acheteur pour tout dommage subi. La réparation ou le remplacement des Biens sous garantie donne lieu à une nouvelle période de garantie égale à la période de garantie initiale pour ce qui concerne les Biens réparés ou remplacés.
21. Le Fournisseur déclare que les Services seront exécutés parfaitement. Si un défaut devait néanmoins survenir avant la réception (et en tout état de cause avant la réception définitive), le Fournisseur devra remédier à ce défaut et à ses conséquences. A défaut, l'Acheteur pourra, sans devoir obtenir au préalable une autorisation judiciaire et aux frais et risques du Fournisseur, désigner un tiers pour le remplacer.
22. Les obligations du Fournisseur en matière de garantie s'appliquent sans préjudice des autres obligations du Fournisseur après livraison ou réception (comme, par exemple, sa responsabilité pour vices cachés).

DELAIS

23. Les délais fixés dans la Commande étant essentiels pour l'Acheteur, le Fournisseur devra notifier et expliquer en temps utile tout retard à l'Acheteur, ainsi que la date à laquelle les Biens ou les Services seront livrés. Le respect de cette obligation par le Fournisseur n'affectera pas les autres droits de l'Acheteur en cas de retard dans l'exécution du Contrat.
24. S'il ne respecte pas les délais fixés dans la Commande, le Fournisseur sera tenu, sans mise en demeure préalable par l'Acheteur et sans que l'Acheteur perde le droit de réclamer au Fournisseur la réparation des dommages réels supérieurs (tels que, par exemple, les dommages-intérêts que le Client imposerait à l'Acheteur), payer une indemnité égale à 0,5 % du montant de la Commande par jour civil de retard, avec un maximum de 15 % du montant de la Commande. L'Acheteur pourra déduire cette indemnité du montant des factures du Fournisseur.

PRIX ET PAIEMENT

25. L'Acheteur paiera le prix indiqué dans la Commande pour l'ensemble de sa prestation, couvrant ainsi également tous les services qui, même s'ils ne sont pas expressément inclus dans la Commande, sont nécessaires pour obtenir un résultat utilisable et sûr. Le prix est fixe et non révisable, sauf disposition contraire expresse dans le Contrat.
26. Le Fournisseur peut facturer les Biens au plus tôt au moment de leur livraison conforme.
27. Le Fournisseur peut facturer les Services en fonction de l'avancement des Services fournis, à condition que l'Acheteur ait préalablement émis un certificat de facturation. A cet effet, le Fournisseur fournira à l'Acheteur le détail des matériaux et travaux livrés, ainsi que les quantités utilisées et les prix unitaires (exprimés ou non en pourcentage).
28. L'Acheteur doit payer les factures du Fournisseur dans le délai de paiement convenu dans la Commande ou dans le délai de paiement maximum prévu par la loi si ce dernier est plus court que le délai convenu. En tout état de cause, le paiement effectué par l'Acheteur ne signifie pas que celui-ci a accepté (partiellement) les Biens ou les Services.
29. En cas de retard de paiement, le Fournisseur doit adresser à l'Acheteur une mise en demeure par lettre recommandée. Il aura droit à des intérêts de retard au taux de référence visé à l'article 2.7(a) de la directive 2011/7/UE majoré de deux points. Le Fournisseur

renonce dès à présent à toute clause pénale à réparer le préjudice causé par le retard de paiement, les intérêts de retard étant réputés réparer intégralement ce préjudice.

30. Si l'Acheteur n'effectue pas le paiement dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure, le Fournisseur peut, au plus tôt 48 heures après en avoir informé l'Acheteur par écrit, suspendre l'exécution de la Commande jusqu'à la réception du paiement.

RESPONSABILITÉ - ASSURANCE - GARANTIE BANCAIRE

31. Le Fournisseur s'engage à une obligation de résultat en garantissant que les Biens ou les Services sont exempts de tout défaut, de sorte qu'il doit réparer tous les dommages, quelle qu'en soit la nature, causés à ou par ces Biens ou Services, ainsi que tous les dommages résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, tant à l'Acheteur qu'à tout tiers subissant un dommage.
32. Le Fournisseur doit présenter des certificats d'assurance prouvant qu'il est suffisamment assuré contre les risques et les responsabilités potentielles découlant de l'exécution de la Commande.
33. Pour les Commandes d'un montant égal ou supérieur à 250 000,00 €, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur, à sa demande, une garantie bancaire "*à première demande*" d'un montant minimal de 10 % du montant de la Commande.

SUSPENSION - RÉSILIATION DU CONTRAT

34. L'Acheteur peut suspendre l'exécution du Contrat à tout moment sans qu'une faute soit imputable au Fournisseur. Lors d'une telle suspension, le Fournisseur peut demander une indemnisation limitée aux coûts directement causés par la suspension (à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel (y compris le manque à gagner)).
35. L'Acheteur peut suspendre les paiements et/ou résilier (partiellement) le Contrat si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure restée sans effet pendant huit jours civils à compter de la date de son envoi. Par la mise en demeure, l'Acheteur peut demander des garanties supplémentaires en vue de la bonne exécution du Contrat, dans les temps impartis. Les délais d'exécution étant impératifs, en cas de dépassement, l'Acheteur, sans être tenu d'envoyer une mise en demeure préalable, a le droit de suspendre les paiements et/ou de résilier (partiellement) le Contrat.
36. Le Contrat est automatiquement suspendu ou résilié si le Client suspend ou résilie son contrat avec l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur n'est pas tenu de payer une indemnité au Fournisseur, à moins que la suspension ou la résiliation ne soit survenue à la suite d'un manquement de l'Acheteur ou lorsque l'Acheteur est effectivement indemnisé par le Client, auquel cas le Fournisseur a droit à une part proportionnelle de cette indemnité.
37. L'Acheteur peut résilier le Contrat à tout moment sans que le Fournisseur soit en défaut. Dans ce cas, l'Acheteur versera au Fournisseur une indemnité égale au prix des Biens/Services déjà livrés/exécutés par le Fournisseur au moment de la résiliation, augmenté d'une marge bénéficiaire raisonnable.
38. En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur doit transférer les documents et matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat à l'Acheteur ou au tiers substituant.

FAILLITE

39. En cas de faillite, de liquidation judiciaire et/ou de toute procédure similaire donnant lieu à la cessation de paiement et à l'ébranlement du crédit du Fournisseur, l'Acheteur pourra résilier le Contrat sans préavis et sans indemnité.

FORCE MAJEURE ET CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

40. Chaque partie peut suspendre le Contrat dans la mesure où son exécution devient impossible en raison de circonstances imprévues et indépendantes de la volonté de la partie qui l'invoque, telles que, entre autres, des conflits sociaux à caractère général (c'est-à-dire des conflits qui ne sont pas limités au Fournisseur), un incendie, une guerre, une mobilisation générale, une émeute, une réquisition publique, une saisie et un embargo.
41. La partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre partie par écrit au plus tard quatre jours ouvrables après la survenance du cas de force majeure.
42. Si le Contrat a été suspendu pendant plus de six mois, chaque partie peut le résilier sans préavis et sans indemnité.
43. Les deux parties renoncent à invoquer le changement de circonstances tel que visé à l'article 5.74 du Code civil belge.

OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

44. Le Fournisseur déclare que tous les salariés qu'il emploie ont des permis de séjour et de travail valides. Ces permis devront être présentés sur simple demande de l'Acheteur.
45. Le Fournisseur doit s'assurer que les salariés qui n'ont pas de permis valide sont immédiatement retirés du site et des environs immédiats du site.
46. En ce qui concerne ses propres salariés, le Fournisseur se conformera à toutes les obligations fiscales, sociales et de droit du travail applicables aux employeurs, y compris (le cas échéant) la déclaration Limosa et la possession d'un document A1. Il apporte, chaque fois qu'il en est requis, la preuve du respect de ses obligations en la matière. Il en va de même pour ses obligations fiscales ou sociales envers la sécurité sociale et les autorités fiscales en Belgique.
47. Outre les déductions fondées sur les articles 30bis §3 de la loi sur la sécurité sociale et 406 CIR, le Fournisseur est tenu d'indemniser l'Acheteur pour tous les coûts et dommages causés par le non-respect de ses obligations fiscales, sociales ou de droit du travail.
48. Le Fournisseur impose les mêmes obligations sociales, fiscales et de droit du travail à ses propres sous-traitants et contrôle le respect de ces obligations par ses sous-traitants. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de l'Acheteur du respect de ces obligations par ses sous-traitants. Le Fournisseur ne fera appel qu'à des sous-traitants avec qui il a conclu un contrat d'entreprise et veillera à ne pas travailler avec du personnel mis à sa disposition. Il vérifiera notamment que ses sous-traitants sont valablement inscrits au registre des personnes morales et qu'ils sont en règle avec le paiement de leurs cotisations sociales et leurs obligations fiscales.
49. Si les directives énoncées ci-dessus ne sont pas respectées par le Fournisseur, l'Acheteur est en droit d'effectuer des déductions sur les paiements afin de couvrir la responsabilité du Fournisseur. L'Acheteur a également le droit de résilier le Contrat de plein droit,

sans mise en demeure préalable et avec effet immédiat, ainsi que de l'exécuter lui-même, en tout ou en partie, ou de le faire exécuter par un tiers, aux frais et aux risques du Fournisseur.

- 50.** Le Fournisseur est responsable du maintien de l'ordre sur le site et doit prendre toutes les précautions dans l'intérêt de son personnel et des tiers dans le cadre de la fourniture des Services. Il prend toutes les assurances à sa charge (accidents du travail, responsabilité civile, etc.). Il est expressément convenu que la responsabilité de l'Acheteur ne saurait être engagée à ce titre.
- 51.** Le Fournisseur certifie que ses salariés et ses éventuels sous-traitants pour les Services à fournir à l'Acheteur ont reçu une formation et des instructions appropriées. En outre, le Fournisseur s'engage à respecter les obligations relatives au bien-être de ses salariés spécifiques aux Services à fournir, ainsi que celles relatives à la santé et à la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles. En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations, l'Acheteur pourra prendre lui-même les mesures nécessaires aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur doit également inclure cette clause dans les contrats conclus avec ses propres sous-traitants.

RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES (RSE) ET CONFORMITÉ JURIDIQUE

- 52.** Les principes de responsabilité sociale du groupe VINCI auquel appartient l'Acheteur sont énoncés dans un ensemble de documents d'orientation accessibles sur le site web de VINCI (www.vinci.com) ou disponibles auprès de l'Acheteur sur simple demande, dont le Manifeste Ensemble, le Code d'éthique et de conduite, le Code de conduite contre la corruption et le Code des droits sociaux et humains (collectivement les "Valeurs VINCI"). Le fournisseur souscrit aux Valeurs VINCI.
- 53.** Le Fournisseur s'engage (i) à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris celles relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la lutte contre la corruption, à la concurrence libre et loyale et à la protection de l'environnement, dans tous les pays où il opère, (ii) à mettre en place et à maintenir ses propres politiques et procédures nécessaires pour assurer le respect de ces dispositions légales et réglementaires, non seulement par son personnel mais aussi par ses fournisseurs et sous-traitants (et leurs fournisseurs et sous-traitants) et (iii) à respecter les Valeurs VINCI dans l'exécution du Contrat.
- 54.** Afin de vérifier le respect par le Fournisseur des dispositions du présent chapitre, le Fournisseur doit, sur simple demande, fournir à l'Acheteur ou à tout tiers désigné par l'Acheteur les informations et documents nécessaires, ainsi que donner accès à ses locaux. Il doit également informer rapidement l'Acheteur de toute violation des dispositions du présent chapitre par lui-même, son personnel ou l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- 55.** Lors de l'exécution du Contrat, le Fournisseur devra se conformer strictement à toutes les sanctions, embargos et restrictions d'importation, de commerce ou d'exportation nationaux, supranationaux et internationaux (collectivement dénommés "Sanctions"). Si les Sanctions entravent l'exécution du Contrat, celui-ci sera automatiquement suspendu et l'Acheteur aura le droit de le résilier avec effet immédiat et sans indemnités.

TRANSFERT

- 56.** Le Fournisseur ne peut céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie du Contrat sans le consentement de l'Acheteur. Pour chaque violation de cette obligation, le Fournisseur sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 1 000 € destinée à couvrir les frais administratifs de l'Acheteur.

NON-CONCURRENCE

- 57.** Pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'au cours des deux mois qui suivent sa résiliation, le Fournisseur ne pourra pas contacter le Client pour la fourniture de Biens ou de Services, ni fournir des Biens ou des Services sur le lieu d'exécution du Contrat.
- 58.** En cas de violation de l'article 57, le Fournisseur sera tenu de payer une indemnité forfaitaire égale à 20 % du prix de vente des Services ou Biens concernés.

DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

- 59.** Les tribunaux du siège de l'Acheteur sont seuls compétents pour connaître de toute réclamation, quel que soit son fondement juridique, découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci. Le droit belge (à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises) est applicable au Contrat.